Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 219/2026
RPL 392/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 19 janvier deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à LV-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 30 mai 2025 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer le montant de 2.013,65 euros.

Suivant formulaire B du 22 septembre 2025, le tribunal informe la partie requérante de verser les pièces pertinentes à l'appui de sa demande et de signer le formulaire A. (version française), au plus tard pour le 22 octobre 2025.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec la mention « insuffisant/adresse non-existante ».

Suivant formulaire B du 15 octobre 2025, le tribunal informe la partie requérante de verser les pièces pertinentes à l'appui de sa demande et de signer le formulaire A. (version française), au plus tard pour le 15 novembre 2025.

La partie requérante a envoyé sa réponse le 24 octobre 2025 au greffe du tribunal.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 31 octobre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 3 novembre 2025 à la partie défenderesse.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au paiement de 2.013,75 euros, somme correspondant selon elle à des fonds retenus à la suite d'une vente effectuée sur la plateforme SOCIETE1.).

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) explique s'être inscrite en tant que vendeuse le 8 novembre 2024 sous le nom commercial « *ALIAS1.)* ». Le 19 novembre 2024, elle aurait vendu un appareil photo Fujifilm X100VI Silver via SOCIETE1.).nl pour un montant de 2.199,99 euros (paiement de 2.013.6 euros),

lequel aurait été expédié dans les délais. L'acheteur aurait confirmé la bonne réception du produit sans formuler de réclamation.

Toutefois, le 8 décembre 2024, SOCIETE1.) aurait demandé une nouvelle vérification de son compte. Après transmission des documents demandés le 20 décembre 2024, son compte aurait été désactivé sans explication, entraînant la rétention de la somme de 2.013,65 euros. Les tentatives de contact n'auraient abouti qu'à des messages automatisés. SOCIETE1.) lui aurait notamment indiqué qu'en raison de sa politique de confidentialité, les motifs de la désactivation ne pouvaient être communiqués. Concernant les fonds, il lui aurait été précisé qu'un délai de 90 jours devait s'écouler afin de couvrir d'éventuels remboursements ou rétrofacturations. Malgré l'expiration de cette période, ses demandes de versement des fonds envoyés le 27 mars 2025 et le 10 avril 2025 auraient été rejetées, SOCIETE1.) évoquant une violation de politique interne sans fournir davantage de précisions.

PERSONNE1.) soutient avoir respecté les règles de la plateforme, agi de bonne foi et réalisé une vente parfaitement authentique. Selon elle, la rétention prolongée des fonds serait injustifiée, en l'absence de tout litige ou réclamation en cours, et constituerait une violation des engagements contractuels ainsi que des principes du droit de l'Union européenne. Elle ajoute que cette rétention n'aurait pas seulement eu un impact sur son activité professionnelle, mais aurait également profondément affecté sa vie personnelle, en lui causant d'importantes difficultés financières et en l'empêchant de se procurer des produits de première nécessité, tels que de la nourriture.

À l'appui de sa demande, la partie demanderesse verse notamment un courriel daté du 31 mars 2025, par lequel la défenderesse l'informe qu'à l'issue d'une investigation interne, il aurait été constaté que son compte avait été utilisé à des fins trompeuses, frauduleuses ou illégales, justifiant la rétention des fonds. Dans un courriel de réponse, également produit, PERSONNE1.) conteste ces accusations, affirmant ne pas en comprendre les motifs et soutenant que le seul article vendu n'a fait l'objet d'aucune plainte de la part du consommateur.

Appréciation

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

Aux termes de l'article 1315 du Code civil :« *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Au vu de ce qui précède, il appartient à PERSONNE1.) d'apporter la preuve des faits invoqués au soutien de sa demande. Le juge ne peut statuer sur la base de simples allégations ni suppléer la carence probatoire d'une partie.

En l'état du dossier, le tribunal constate que la seule pièce clairement identifiable versée aux débats est un courriel du 31 mars 2025 émanant d'SOCIETE1.), confirmant une rétention de fonds à la suite d'une investigation interne. Ce document, rédigé en des termes particulièrement vagues, ne contient toutefois aucune indication permettant d'établir l'existence, l'origine ou le montant précis des fonds retenus. Deux autres courriels rédigés en langue néerlandaise ont également été produits, mais, faute de traduction ou d'explications, ils demeurent inintelligibles pour le tribunal et ne permettent d'établir aucun lien certain avec la vente invoquée.

Aucune autre pièce objective n'a été fournie : ni preuve de la vente alléguée, ni facture, ni justificatif d'expédition ou de réception, ni même l'identifiant du compte vendeur concerné. En l'absence de ces éléments essentiels, il est impossible pour le tribunal de vérifier la réalité de la transaction alléguée, l'origine des fonds prétendument retenus ou encore le montant exact réclamé.

Au regard de ces lacunes, le tribunal ne peut statuer utilement sur la demande telle qu'elle est présentée.

Selon l'article 9 (1) du Règlement (CE) n° 861/2007 :

« *La juridiction détermine les moyens d'obtention des preuves et l'étendue des preuves indispensables à sa décision dans le cadre des règles applicables à l'admissibilité de la preuve. Elle opte pour le moyen d'obtention des preuves le plus simple et le moins contraignant ».*

Contrairement à la procédure civile luxembourgeoise ordinaire, la procédure de règlement des petits litiges donne ainsi une mission active au juge dans la détermination des renseignements et des preuves nécessaires à la solution du litige.

Avant tout progrès, il y convient, dès lors, d'inviter PERSONNE1.) à produire l'ensemble des pièces utiles à l'examen de la demande, notamment tout document établissant l'existence de la relation contractuelle avec SOCIETE1.), la réalité de la transaction invoquée, l'identifiant du compte vendeur concerné et la traduction des pièces rédigées en langue étrangère.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

avant tout progrès en cause,

invite la partie demanderesse à verser au tribunal, dans un délai de 30 jours, l'ensemble des pièces utiles à l'examen de la requête, notamment tout document établissant l'existence de la relation contractuelle avec SOCIETE1.), la réalité de la transaction invoquée, l'identifiant du compte vendeur concerné et la traduction des pièces rédigées en langue étrangère,

réserve la demande et les frais.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière